

APPEL A PARTENARIAT

CONCESSION DE

SERVICES

AYANT POUR OBJET

**“L’EXPLOITATION DE L’ESPACE WELLNESS DU
CENTRE AQUALUDIQUE DE HUY”**

Régie Communale Autonome Sportive Hutoise

**Régie Communale Autonome sportive hutoise
Avenue Godin Parnajon, 5 4500 HUY**

Table des matières

- I. Dispositions administratives5
 - I.1. Description de la concession5
 - I.2 Identité de l’adjudicateur8
 - I.3 Mode de passation8
 - I.4 Participation financière - Redevance10
 - I.5 Forme et contenu des offres11
 - I.6. Motifs d’exclusion et sélection qualitative :12
 - I.7 Dépôt des offres14
 - I.8 Signature de l’offre16
 - I.9 Modification et retrait de l’offre16
 - I.10 Ouverture des offres17
 - I.11 Délai de validité17
 - I.12 Choix de l’offre – critères d’attribution17
 - I.13 Variante18
 - I.14 Option18
 - I.15 Lots19
- II. Dispositions contractuelles20
 - II.1 Fonctionnaire dirigeant20
 - II.2 Sous-traitants20
 - II.3. Etat des lieux20
 - II.4. Travaux à charge du concessionnaire21
 - II.5. Travaux à charge de la Régie Sportive Hutoise21
 - II.6. Droits du concessionnaire21
 - II.7. Continuité du service public – indemnisation pour non-exploitation21
 - II.8. Charges23
 - II.9. Travaux effectués par la Régie23
 - II.10. Cession23
 - II.11. Assurances23
 - II.12 Cautionnement – garantie de bonne exécution24
 - II.13 Durée25
 - II.14 Résiliation25
 - II.15 Délai de paiement25
 - II.16 Délai de garantie26
 - II.17 Retard de paiement :26
 - II.18 Entretien et réparations :26
 - II.19 Transformations structurelles de l’immeuble27

II.20 Aménagements des locaux27

II.21 Sort des investissements27

II.22 Libération des lieux :28

II.23 Fermeture temporaire29

II.24 Confidentialité29

II.25 Droits d’auteur29

II.26 Action judiciaire30

II.27 Interdictions, obligations et responsabilité du concessionnaire30

III. Descriptions des exigences techniques32

III. Annexes34

Réglementation en vigueur :

Le contrat de concession de services est soumis aux dispositions légales et réglementaires suivantes :

1. La loi du 17 juin 2016 relative aux contrats de concession (« loi concession ») ;
2. L'arrêté royal du 25 juin 2017 relative à la protection et aux règles générales d'exécution des contrats de concession (« AR concession » ou « AR du 25.06.2017 ») ;
3. La loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;
4. Règlement général pour la protection du travail (RGPD), loi sur le bien-être et code du bien-être au travail ;
5. Loi du 11 février 2013 prévoyant des sanctions et des mesures à l'encontre des employeurs de ressortissants de pays tiers en séjour illégal ;
6. Respect des conventions collectives de travail : les conventions collectives applicables et/ou commissions paritaires auxquelles font partie les différents travailleurs sur chantier (en ce compris les travailleurs des sous-traitants éventuels), devront être obligatoirement respectées ;
7. Loi programme du 10 février 1998 pour la promotion de l'entreprise indépendante ;
8. Arrêté royal du 13 juin 1984 instaurant des conditions d'exercice de l'activité professionnelle de restaurateur ou de traiteur organisateurs de banquets dans les petites et moyennes entreprises du commerce et de l'artisanat ;
9. Règlement général 2016/679 du 27 avril 2016 sur la protection des données (RGPD) ;
10. Toutes les modifications aux dispositions précitées et visées en vigueur au jour de la publication de l'avis de concession au Bulletin des Adjudications.

I. Dispositions administratives

Cette première partie se rapporte à la réglementation relative à la passation d'un marché public jusqu'à la désignation de l'adjudicataire.

Les dispositions contenues dans cette partie se rapportent à la loi du 17 juin 2016 et à l'arrêté royal du 25 juin 2017 et leurs modifications ultérieures.

I.1. Description de la concession

A/ Introduction : Huy, ses potentialités touristiques existantes :

► Ses richesses naturelles :

Le Pays de Huy se situe au pied de l'Ardenne et au cœur de 3 régions harmonieusement contrastées : la Hesbaye, le Condroz, la vallée mosane qui participent toutes 3 à son attractivité.

Parmi ses nombreuses richesses naturelles, citons à titre d'exemple :

- plus de 100 kms de chemins et de sentiers boisés balisés
- la Meuse avec son tourisme fluvial et fluvio-pédestre : projet international « La Meuse en Vélo » initié par la FTPL, 2 ports de plaisance, balade en bateau à bord du « Val Mosan », ...
- le Ravel 126/127 et Ravel 1 Est ainsi que la création du label « Bienvenue vélo » en collaboration avec le CGT
- Parc Naturel de vallées de la Burdinale et de la Mehaigne
- Le site de la Gravière à Amay et la réserve naturelle domaniale de la Carrière d'Ampsin
- La vallée de la Solières et son écomusée

► Patrimoine architectural :

Huy et ses alentours disposent également de nombreuses richesses patrimoniales et architecturales qui contribuent à son attractivité touristique. Entre les ruelles pittoresques du Vieux Huy, les bâtisses du 17ème siècle, les remparts, ses forts et collégiales ainsi qu'un patrimoine rural d'exception, le Pays de Huy plonge les touristes dans un passé chargé d'histoire.

De nombreux sites sont ainsi classés « patrimoine exceptionnel de Wallonie » et attirent les curieux.

Citons :

- la Collégiale Notre Dame
- la Maison Batta
- La Maison Pré la Tour
- La Maison Nokin
- l'Abbaye de la Paix-Dieu
- le château de Jehay
- le château de Modave
- la collégiale d'Amay

Le Fort de Huy totalise à lui seul près de 15.000 visites/an alors que la collégiale de Huy tourne autour de 35 000 visiteurs/an.

► Offre de restauration et d'hébergement :

Restauration :

L'Horeca et le tourisme sont étroitement liés en Pays de Huy puisque nombreux sont les touristes qui combinent les visites culturelles et touristiques avec les découvertes du terroir.

Huy compte ainsi plus de 60 établissements qui offrent une gamme large et diversifiée : petite restauration, restauration rapide, saveurs du monde, tables d'hôtes, brasserie ou fine gastronomie. Les horaires d'ouverture sont convenables et en adéquation avec une fréquentation touristique.

Il est possible également de découvrir une de nombreuses spécialités de Huy tels que les vins du Bois Marie, le saucisson Saint Mengold, le marc de Huy, ... en faisant son shopping dans le centre de Huy ou encore d'opter pour une formule d'un jour alliant visites et plaisirs de la table proposée par l'Office du Tourisme de Huy.

Hôtels :

4 hôtels sont actuellement implantés **à Huy**, chacun de 3 étoiles :

1. **Le Sirius - Best Western** - 26 chambres
2. **Le Domaine du Château de la Neuville** - 9 chambres
3. **L'Hôtel du Fort** - 29 chambres
4. **Le Château d'Ahin** – 6 chambres

A proximité de Huy, on compte également :

1. **Le Naxhelet** à Wanze – 4 étoiles – 33 chambres
2. **Le Castel du Val d'Or à Clavier** – 3 étoiles – 15 chambres
3. **L'Hôtel des Touristes à Modave** – 2 étoiles – 12 chambres
4. **L'Hôtel du Château de Modave** – 3 étoiles – 23 chambres
5. **Le Château de Limont** – 3 étoiles – 20 chambres

L'activité hôtelière à Huy est principalement caractérisée par un tourisme d'affaires durant la semaine, par un tourisme de loisirs le week-end, et par l'hébergement d'une clientèle principalement néerlandophone durant les vacances d'été.

Campings :

Le Pays de Huy compte aussi 2 campings :

- Le camping de Fraiture - capacité d'accueil 80 emplacements + 10 emplacements motorhomes (Gestion communale)
- Le Camping de l'Hirondelle à Oteppe – location de mobilhomes/chalets/bungalows + des emplacements de camping (capacité inconnue – Gestion privée Cap Fun)

Logements du terroir :

En Pays de Huy, la capacité d'accueil de ce type d'hébergements représente plus de 300 lits répartis sur 57 adresses. Il y en a pour tous les goûts aussi : chambre d'hôte, chambre d'hôte à la ferme, gîte citadin, gîte à

la ferme, ... Le taux d'occupation est assez élevé en périodes de vacances scolaires et aux dates des grands événements locaux (Flèche wallonne, festival d'art, Rallye du Condroz, 15 août, ...)

► Un large panel d'activités pour toute la famille :

La région du Pays de Huy offre de nombreuses possibilités d'intérêt ludique pour le plaisir des petits et grands :

- Le Mont Mosan : près de 43 000 visites/an
- Le domaine de l'Hirondelle compte plus de 50 000 visites/an
- Le bowling de Huy : chiffres non connus (gestion privée)
- Le cinéma « Le Kihuy » : chiffres non connus (gestion privée)
- Le bateau Val Mosan : 3400 usagers
- Le Fort de Huy: 13 000 visites/an
- Un centre culturel d'arrondissement
- Préhistosite de Ramioulx : 35 000 visites/an

Un planning riche en événements de qualité contribue aussi à l'image de marque du Pays de Huy.

Citons à titre d'exemple :

- le Rallye du Condroz avec plus de 70 000 participants sur le week-end
- la Flèche wallonne avec plus de 40 000 participants sur la journée
- le 15 août à Huy avec plus de 50 000 participants
- Le Festival d'Art avec plus de 10 000 participants

► Une très grande accessibilité :

Servi par trois lignes de chemins de fer importantes (dorsale wallonne, Liège-Bruxelles, Liège-Luxembourg) et traversé par quatre axes routiers principaux (Liège-Bruxelles, Liège-Namur, Liège-Marche, Liège-Luxembourg), le territoire peut donc être caractérisé comme très accessible.

Huy constitue ainsi une véritable « plaque-tournante » pour de nombreux usagers de la route qui traversent Huy au quotidien mais qu'il faut inviter à s'arrêter et prendre le temps de découvrir nos richesses touristiques.

B/ Objet de la concession :

Afin de répondre aux attentes des touristes par des attractions tel que le téléphérique, la ville de Huy a décidé de compléter l'offre locale par des équipements de base performants comme un centre Aqualudique à haute qualité environnementale rentable à l'exploitation.

C'est dans cette optique donc que la ville de Huy lance en 2020 le projet de requalification de la piscine communale en centre Aqualudique et décide de confier le suivi de l'exécution du chantier et l'exploitation du nouvel outil à la Régie sportive Hutoise déjà en charge de la gestion des infrastructures sportives communales. La fin des travaux est estimée au dernier trimestre 2023.

Le centre est constitué de plusieurs espaces sportifs, ludiques, récréatifs et de bien être :

- **un bassin sportif intérieur de 25m**
- **un bassin sportif extérieur de 25m**
- **un bassin d'apprentissage intérieur de 114.8 m2**
- **un bassin ludique intérieur ;**
- **un bassin loisir/sportif extérieur**
- **une aire de jeux aquatique doté d'un spray park**
- **une cafétéria avec un terrasse minérale le long du bassin extérieur**

- un wellness situé à l'étage

L'objet de la concession est l'exploitation, la gestion, l'entretien et la maintenance du wellness, ainsi que l'entretien de celle-ci, au sens le plus large. L'exploitant est responsable du respect de toutes les normes applicables à ce type d'établissement.

Le service comprend notamment les éléments suivants :

• La gestion complète du service :

- L'organisation du service et la gestion technique, administrative et financière des usagers pendant les heures d'ouverture du wellness
- La gestion et l'exploitation complète des installations;
- La gestion de la billetterie;
- La perception des recettes sur les usagers ;
- Toutes les mesures de promotion et de communication nécessaires à la reconnaissance et au développement du wellness
- La surveillance des usagers ;
- L'affichage et le respect du règlement d'ordre intérieur

• L'accueil des différentes catégories d'usagers :

- L'accueil et l'information du public ;
- La prise en charge de l'ensemble des tâches relatives à l'accueil et au renseignement des usagers du service ;
- Une présence permanente sur les heures d'ouverture du wellness

• Le maintien en parfait état de fonctionnement des équipements:

- L'exploitation de l'ensemble des installations du service ;
- Une gestion rigoureuse et patrimoniale des équipements mis à disposition ainsi que leur surveillance ;
- La fourniture du matériel nécessaire à l'exploitation ;
- L'approvisionnement des ouvrages en consommables ;
- La réalisation des travaux d'entretien, de maintenance préventive et de réparations courantes de l'ensemble des installations et des équipements ;
- Le respect des normes sanitaires et sécuritaires avec la tenue d'un journal d'exploitation

Le concessionnaire pourra jouir entièrement des recettes générées par l'exploitation de l'ensemble de l'espace dont il assure la responsabilité.

A titre purement indicatif, un marché relatif à l'animation aquatique et l'apprentissage de la natation sera lancé prochainement.

I.2 Identité de l'adjudicateur

REGIE SPORTIVE HUTOISE – Avenue Godin Parnajon, 5 à 4500 Huy, représentée par son Conseil d'Administration.

I.3 Mode de passation

Conformément à l'article 38 de la loi du 17 juin 2016, « *L'adjudicateur organise librement la procédure qui conduit au choix du concessionnaire sous réserve du respect des dispositions de la présente loi.* »

Afin de favoriser la concurrence tout en assurant une certaine rapidité de la procédure et en permettant la négociation des offres reçues avec les soumissionnaires, le pouvoir adjudicateur a choisi d'organiser une

procédure combinant les avantages de la procédure concurrentielle avec négociation et de la procédure négociée directe avec publication.

La procédure retenue prévoit donc directement l'introduction d'une offre complète contenant l'ensemble des documents repris à l'article I.5, permettant de procéder à la sélection des soumissionnaires sur la base des critères de sélection qualitative et d'effectuer un premier classement des offres selon les critères d'attribution afin d'initier, directement après cette première phase de sélection, les négociations avec les soumissionnaires ayant remis une offre régulière et qui sera classée dans les cinq offres les moins disantes.

En conséquence, seuls les cinq soumissionnaires ayant remis une offre régulière et dont l'offre sera classée première, deuxième, troisième, quatrième et cinquième seront invités à négocier et traités identiquement. Les soumissionnaires moins bien classés seront informés de ce que leur offre n'a pas été retenue et qu'ils ne sont donc pas invités aux négociations.

Cette négociation portera sur l'adaptation et l'amélioration du contenu des offres aux exigences formulées par la Régie en vue de rechercher l'offre régulière qui aura obtenu le plus de points en tenant compte des critères d'attribution.

Au besoin, un deuxième tour de négociations pourra être organisé.

Les modalités de mise en œuvre de cette/ces négociation(s) sont précisées ci-dessous.

Le pouvoir adjudicateur se réserve, néanmoins, le droit d'attribuer le marché sur base des offres initiales sans mener de négociations.

Le présent cahier des charges sera publié au bulletin des adjudications et au JOUE.

Négociations : séance de présentation :

Les soumissionnaires sélectionnés seront invités à présenter leur offre lors d'une séance fixée par la Régie.

Chaque soumissionnaire sera convoqué séparément et la séance se tiendra à huis clos.

Chaque soumissionnaire disposera d'un temps de présentation de maximum 30 minutes et chaque soumissionnaire disposera du même temps de préparation entre la convocation et le jour de la présentation.

Le soumissionnaire déléguera une équipe composée de quatre personnes maximum, dont le gestionnaire de projet et la personne mandatée pour représenter valablement le soumissionnaire.

La présentation sera faite avec un support multimédia de type « power point » ou équivalent.

La Régie disposera alors de 30 minutes pour discuter de certains points de l'offre et mener les négociations sur les points qui lui importent afin de pouvoir réaliser la comparaison des offres sur une base objective.

Chaque soumissionnaire disposera d'un délai de 30 jours pour adapter son offre et la transmettre au Pouvoir Adjudicateur pour appréciation.

Le Pouvoir adjudicateur examinera les offres modifiées et procédera à un nouveau classement établi sur la base des critères d'attribution.

Le cas échéant, le Pouvoir adjudicateur ne retiendra que les trois offres les mieux disantes et écartera les deux offres moins bien classées.

Au besoin, les trois soumissionnaires les mieux classés pourront être invités à présenter leur offre modifiée selon les mêmes modalités que précisées ci-avant.

À l'issue de cette phase, les soumissionnaires sont invités à déposer leur meilleure et dernière offre.

Le Pouvoir adjudicateur établira un nouveau et dernier classement et attribuera le marché au soumissionnaire ayant remis la meilleure offre suite aux négociations et en fonction des critères d'attribution.

Questions-réponses :

Tout au long de la procédure, et ce dès la publication de l'avis de marché, un forum sera disponible sur la plate-forme e-notification pour permettre aux soumissionnaires de poser leurs questions et à la Régie d'y répondre en assurant une information transparente et égalitaire de l'ensemble des soumissionnaires

I.4 Participation financière - Redevance

Le présent marché est assorti d'une redevance forfaitaire payable mensuellement. Le montant de cette redevance est fixé par les soumissionnaires dans leur offre et constitue un critère d'attribution.

Ce montant est fixé pour la durée du contrat et fera l'objet d'une indexation chaque année en fonction de l'indice des prix à la consommation.

La révision de la redevance sera calculée selon la formule suivante :

$p_a = \text{indice } i \cdot \text{pindice réf } o$

où

- p_a est le prix adapté à payer par la Régie (ou redevance adaptée à verser par le concessionnaire, en valeur absolue) ;

- indice réf est l'indice des prix à la consommation de référence. Il correspondra à l'indice des prix à la consommation du mois de l'ouverture des offres ;

Cette indexation sera appliquée à la date anniversaire du contrat.

L'attention des soumissionnaires est attirée sur le caractère forfaitaire de la redevance à payer à la Régie.

Les soumissionnaires calculent ce montant selon leurs propres opérations, calculs et estimations en tenant compte du contenu et de l'étendue de la concession.

De plus ceux-ci s'engagent également à prendre en charge l'ensemble des coûts liés à l'exploitation de l'espace Wellness ; à savoir notamment :

- Nettoyage ;
- Maintenance ;
- Traitement des déchets ;
- Eau ;
- Gaz ;
- Electricité ;
- Assurances ;
- Taxes et redevances diverses ;
- Téléphone ;
- Internet ;
- Personnel ;
- Services et biens divers ;
- *Etc.*

L'espace wellness est équipé de décompteurs séparés pour l'électricité le gaz et l'eau

Il sera établi un relevé des décompteurs concernés avant l'entrée en jouissance du concessionnaire.

I.5 Forme et contenu des offres

Visite des lieux obligatoire

Le soumissionnaire est tenu d'effectuer une visite des lieux.

L'inscription à cette visite est obligatoire et devra être confirmée auprès de Madame Vivienne WANDJI (direction@regiesportivehutoise.be).

Le soumissionnaire devra joindre l'attestation en annexe correctement complétée à son offre.

Généralités

Le soumissionnaire établit son offre en français et complète les documents demandés selon les modèles annexés au présent CSCH. Si le soumissionnaire établit son offre sur d'autres documents que le formulaire prévu, il supporte l'entière responsabilité de la parfaite concordance entre les documents qu'il a utilisés et le formulaire.

Tous les documents établis ou complétés par le soumissionnaire ou son mandataire sont datés et signés par celui-ci.

Lorsque l'offre est signée par un mandataire, celui-ci mentionne clairement son (ses) mandant(s). Le mandataire joint à l'offre l'acte authentique ou sous seing privé qui lui accorde ses pouvoirs ou une copie de la procuration.

Toutes ratures, surcharges et mentions complémentaires ou modificatives, tant dans l'offre que dans ses annexes, qui seraient de nature à influencer les conditions essentielles du marché, telles que les prix, les délais, les conditions techniques, doivent également être signées par le soumissionnaire ou son mandataire.

Les prix doivent toujours être exprimés en euros ; les prix sont indiqués en comportant jusqu'à deux chiffres après la virgule ; les prix sont donnés hors TVA, la TVA est mentionnée séparément.

Structure et contenu de l'offre

L'offre du soumissionnaire sera établie selon le schéma suivant pour en faciliter l'examen et la comparaison avec les autres offres reçues :

- A. Le formulaire d'offre complété et signé ;
- B. Le(s) mandat(s) des mandataires ;
- C. Attestation de visite obligatoire
- D. Motifs d'exclusion : DPP / Document de preuve provisoire
- E. Capacité économique et financière :
 - preuve d'une assurance couvrant les risques professionnels
 - déclaration concernant le chiffre d'affaires des 3 dernières années attestant d'un chiffre d'affaires annuel minimal (visé au point I.6 sélection qualitative ci-dessous) ;
 - engagement de la banque à fournir le cautionnement
- F. Capacité technique :
 - Le soumissionnaire déposera tout document probant permettant d'attester de sa compétence en matière de gestion d'un wellness ou activité liée au bien-être
 - Le soumissionnaire déposera tout document probant permettant d'attester de sa compétence à gérer un tel équipement et à tout le moins un dossier comprenant les pièces suivantes :
 - note de présentation du candidat (expérience, qualifications, ..) - max 5 pages

- note d'exploitation du wellness – max 10 pages
- note d'exploitation des activités de soins – max 5 pages
- note sur le protocole de surveillance des paramètres d'hygiène reprenant les actions et leur fréquence pour assurer la sécurité sanitaire des usager – max 5 pages
- businessplan et planification – max 5 pages

H. Le cas échéant, un dossier exposant la variante que se propose de réaliser le soumissionnaire.

En déposant son offre, le soumissionnaire déclare ne pas se trouver dans une des situations constituant un motif d'exclusion et satisfaire aux critères de sélection qualitative exigés par le présent cahier des charges.

Le rapport de dépôt doit être pourvu d'une signature électronique qualifiée.

Le rapport de dépôt signé électroniquement au nom d'une personne morale, à l'aide d'un certificat attribué au nom de cette personne morale qui s'engage uniquement en son nom propre et pour son compte, ne requiert pas de mandat supplémentaire (art.18, § 5 de l'AR du 25 juin 2017).

Le Pouvoir adjudicateur se réserve le droit d'évaluer la régularité des offres conformément à l'article 30 de l'AR du 25 juin 2017, étant entendu que l'absence d'un document ou une information listé(e) ci-avant ne constitue pas automatiquement une irrégularité substantielle.

Pour rappel, constitue une irrégularité substantielle celle qui est de nature à donner un avantage discriminatoire au soumissionnaire, à entraîner une distorsion de concurrence, à empêcher l'évaluation de l'offre du soumissionnaire ou la comparaison de celle-ci aux autres offres, ou à rendre inexistant, incomplet ou incertain l'engagement du soumissionnaire à exécuter le marché dans les conditions prévues.

Sont réputées substantielles notamment les irrégularités suivantes:

- 1° le non-respect du droit environnemental, social ou du travail, pour autant que ce non-respect soit sanctionné pénalement;
- 2° le non-respect des exigences visées aux articles 18, 23, 24 ou 27, pour autant qu'ils contiennent des obligations à l'égard des soumissionnaires;
- 3° le non-respect des exigences minimales et des exigences qui sont indiquées comme substantielles dans les documents de concession.

I.6. Motifs d'exclusion et sélection qualitative :

Les soumissionnaires sont confrontés au droit d'accès et aux critères de sélection repris ci-dessous.

Seules les offres des soumissionnaires qui satisfont au droit d'accès et aux critères de sélection sont prises en considération pour participer à la confrontation des offres sur la base des critères d'attribution repris au point I.12 ci-dessous du présent cahier spécial des charges, dans la mesure où ces offres introduites sont régulières sur le plan formel et matériel.

► Droit d'accès :

A/ Analyse de la situation juridique du soumissionnaire

Par le dépôt de son offre accompagné du Document de preuve provisoire (DPP), le soumissionnaire déclare officiellement sur l'honneur :

1. qu'il ne se trouve pas dans un des cas d'exclusion obligatoires ou facultatifs, qui doit ou peut entraîner son exclusion ;
2. qu'il répond aux critères de sélection qui ont été établis par le pouvoir adjudicateur dans le présent marché.

Pour être sélectionné, le soumissionnaire ne doit pas se trouver dans une des situations d'exclusion visées aux articles 50 à 52 de la loi du 17 juin 2016.

Le candidat qui, le cas échéant, se trouverait dans une des situations d'exclusion visées aux articles 50 ou 52 de la loi du 17 juin 2016 peut faire valoir l'adoption de mesures correctrices conformément à l'article 53.

Le pouvoir adjudicateur vérifiera l'exactitude de cette déclaration implicite sur l'honneur dans le chef du soumissionnaire dont l'offre est la mieux classée. A cette fin, il demandera au soumissionnaire concerné par les moyens les plus rapides, et dans le délai qu'il déterminera, de fournir les renseignements ou documents permettant de vérifier sa situation personnelle. Le pouvoir adjudicateur demandera lui-même les renseignements ou documents qu'il peut obtenir gratuitement par voie électronique auprès du gestionnaire des données Telemarc.

► **Sélection qualitative :**

A/ Analyse de la capacité économique et financière

N°	Critères de sélection	Exigences minimales
1	Une déclaration concernant le chiffre d'affaires global de l'entreprise et le chiffre d'affaires du domaine d'activités (Wellness /Bien Etre) faisant l'objet du marché, portant sur les trois derniers exercices	
2	Le candidat joindra à son offre un engagement de l'établissement de crédit de fournir le cautionnement tel que prévu à l'article II.11 des clauses contractuelles du présent cahier des charges.	Attestation de la banque
3	La preuve d'une assurance en responsabilité d'exploitation	

B/ Analyse de la capacité technique

N°	Critères de sélection	Exigences minimales
1	Compte tenu que l'outil à exploiter est un équipement à risque dont l'écologie bactérienne est évolutive en fonction de différents paramètres comme la maintenance, le renouvellement et la désinfection de l'eau, le candidat devra prouver de son aptitude à gérer un tel espace au moyen d'un protocole de surveillance listant les actions et leur fréquence pour assurer la sécurité sanitaire des usagers.	Disposer d'une expérience de gestion d'un centre de bien-être / wellness équipé de minimum 3 types d'équipements (Sauna, Hammam, balnéothérapie, bains à remous, cabines de soins...) durant minimum 18 mois sur les 10 dernières années étant précisé que la durée d'exploitation peut être cumulée avec plusieurs centres du même acabit pour aboutir aux 18 mois

--	--	--

► Recours à la capacité d'autres entités

Conformément à l'article 49 de la loi du 17 juin 2016, un opérateur économique peut, le cas échéant et pour une concession particulière, avoir recours aux capacités d'autres entités, quelle que soit la nature juridique du lien qui les unit, aux fins de répondre aux conditions de sélection.

Dans son offre, l'opérateur identifie les tiers à la capacité desquels il recourt pour répondre aux conditions de sélection. Il joint la preuve (acceptation écrite et signée) qu'il en disposera ainsi que la partie A du DPP complété par ces tiers.

L'adjudicateur vérifie s'il existe des motifs d'exclusion dans le chef de ces entités tierces et ce, sans préjudice de la régularisation ou des mesures correctrices au sens des articles 51 et 53 de la loi.

L'adjudicateur peut exiger que l'opérateur économique remplace une entité à l'encontre de laquelle il existe, malgré la possibilité de régularisation ou les mesures correctrices précitées, des motifs d'exclusion visés aux articles 50 et 51 de la loi. L'adjudicateur peut en outre exiger que l'opérateur économique remplace une entité à l'encontre de laquelle il existe, malgré les mesures correctrices visées l'article 53 de la loi, des motifs d'exclusion facultative visés à l'article 52 de la loi. L'absence de remplacement suite à une telle demande entraîne la non-sélection de l'opérateur économique.

Le recours à la capacité d'autres entités n'enlève rien à la responsabilité du soumissionnaire.

► Sous-traitants :

Tout recours à des sous-traitants doit être clairement indiqué dans l'offre du soumissionnaire. Celui-ci décrira le type de relation contractuelle qui le lie avec chacun de ses sous-traitants.

Le nom et l'adresse des sous-traitants seront joints à l'offre, avec mention de la ou des parties du marché à réaliser par chaque sous-traitant en application de l'article 74 de l'Arrêté Royal du 18 avril 2017.

Le soumissionnaire ne peut recourir, dans le cadre de l'exécution du présent marché, à des sous-traitants qui se trouvent dans une situation d'exclusion visées aux articles 50 à 52 de la loi du 17 juin 2016.

Les sous-traitants proposés dans le formulaire d'offre ne peuvent être remplacés sans l'approbation préalable et écrite du Pouvoir adjudicateur.

L'adjudicataire demeure responsable envers le Pouvoir adjudicateur lorsqu'il confie tout ou partie de ses engagements à des sous-traitants.

Le soumissionnaire ne peut sous-traiter la totalité du marché.

Le Pouvoir adjudicateur ne lie aucun lien avec les sous-traitants.

I.7 Dépôt des offres

Un soumissionnaire ne peut remettre qu'une offre.

Chaque participant à un groupement d'opérateurs économiques sans personnalité juridique est considéré comme un soumissionnaire.

Les participants à un groupement d'opérateurs économiques sans personnalité juridique doivent désigner celui d'entre eux qui représentera le groupement à l'égard du pouvoir adjudicateur.

En application de l'article 45 de la loi du 17 juin 2016 relative aux concessions, la transmission et la réception électroniques des offres doivent être réalisés par des moyens de communications électroniques.

Le pouvoir adjudicateur impose l'utilisation des moyens électroniques.

Les communications et les échanges d'informations entre l'adjudicateur et les opérateurs économiques, y compris la transmission et la réception électronique des offres, doivent, à tous les stades de la procédure de passation, être réalisés par des moyens de communication électroniques.

Les offres électroniques doivent être envoyées via le site internet e-tendering <https://eten.publicprocurement.be> qui garantit le respect des conditions établies à l'article 45 de la loi du 17 juin 2016 relative aux concessions.

Le rapport de dépôt de l'offre, des annexes et du document provisoire de preuve doit être revêtus d'une signature électronique qualifiée (article 18, §2 de l'arrêté royal du 25 juin 2017 relatif à la passation et aux règles générales d'exécution des contrats de concession).

Vu que l'envoi d'une offre par e-mail ne correspond pas aux conditions de l'article 14 § 7 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, il n'est pas admis d'introduire une offre de cette manière.

Par le seul fait de transmettre son offre, par des moyens de communications électroniques, le soumissionnaire accepte que les données de son offre soient enregistrées par le dispositif de réception.

L'offre doit parvenir au pouvoir adjudicateur avant le **29/09/2023, 10h00.**

Plus d'informations peuvent être obtenues sur le site: <http://www.publicprocurement.be> ou via le numéro de téléphone du helpdesk du service e-procurement: +32 (0)2 740 80 00.

Il est recommandé au soumissionnaire de s'enregistrer au plus tard la veille de l'ouverture des offres afin de pouvoir prendre contact avec le helpdesk de e-procurement pour résoudre d'éventuels problèmes d'accès au site <https://eten.publicprocurement.be/>.

Le soumissionnaire doit tenir compte que la taille d'un fichier individuel introduit par voie électronique ne doit pas dépasser 80 Mo et que le total des fichiers ne doit pas dépasser 350 Mo.

Limitation artificielle de la concurrence

L'attention des soumissionnaires est attirée sur l'article 25 de la loi du 17 juin 2016 relative aux concessions en ce que ces derniers sont invités à ne poser aucun acte, à ne conclure aucune convention ou entente de nature à fausser les conditions normales de la concurrence.

Conflits d'intérêts – Tourniquet

L'attention des soumissionnaires est attirée sur l'article 26 de la loi du 17 juin 2016 relative aux concessions en ce qui concerne les situations où un conflit d'intérêt survient lors de la passation et de l'exécution du marché et ce, afin d'éviter toute distorsion de concurrence et d'assurer l'égalité de traitement de tous les soumissionnaires.

Dans le cadre de la lutte contre les conflits d'intérêts, en particulier afin d'éviter le mécanisme du tourniquet ('revolving doors'), tel que défini dans la loi du 8 mai 2007 portant assentiment à la Convention des Nations unies contre la corruption, faite à New York le 31 octobre 2003, le soumissionnaire s'abstient de faire appel à un ou plusieurs anciens collaborateurs (internes ou externes) du Pouvoir Adjudicateur, dans les deux ans qui suivent sa/leur démission, départ à la retraite ou tout autre type de départ du Pouvoir adjudicateur, d'une quelconque manière, directement ou indirectement, pour l'élaboration et/ou l'introduction de son offre ou toute autre intervention dans le cadre de la procédure de passation, ainsi que pour certaines tâches à réaliser dans le cadre de l'exécution du présent marché.

La disposition qui précède ne s'applique toutefois que lorsqu'un lien direct existe entre les précédentes activités prestées pour le pouvoir adjudicateur par la ou les personnes concernées et ses/leurs activités dans le cadre du présent marché.

Toute infraction à cette mesure pouvant être de nature à fausser les conditions normales de la concurrence est passible d'une sanction conformément aux dispositions de la législation et de la réglementation en matière de marchés publics

Respect du droit environnemental, social et du travail

Les opérateurs économiques sont tenus de respecter et de faire respecter par toute personne agissant en qualité de sous-traitant à quelque stade que ce soit et par toute personne mettant du personnel à disposition pour l'exécution du présent marché, toutes les obligations applicables dans les domaines du droit environnemental, social et du travail établies par le droit de l'Union européenne, le droit national, les conventions collectives ou par les dispositions internationales en matière de droit environnemental, social et du travail énumérées à l'annexe IV de la loi du 17 juin 2016 relative aux concessions.

I.8 Signature de l'offre

La (les) signature(s) électronique(s) qualifiée(s) doi(ven)t être émise(s) par la (les) personne(s) compétente(s) ou mandatée(s) à engager le(s) soumissionnaire(s).

Lorsque le rapport de dépôt est signé par un mandataire, celui-ci mentionne clairement son (ses) mandant(s). Le mandataire joint l'acte électronique authentique ou sous seing privé qui lui accorde ses pouvoirs ou copie scannée de la procuration. Le mandataire fait, le cas échéant, référence au numéro de l'annexe du Moniteur belge qui a publié l'extrait de l'acte concerné, en mentionnant la/les page(s) et/ou le passage concernés.

Le pouvoir adjudicateur attire l'attention du soumissionnaire sur le fait qu'un mandat spécial doit préexister à l'ouverture des offres (C.E., n° 238.963 du 21 août 2017) et qu'une ratification a posteriori par une personne compétente pour engager le soumissionnaire ne permet pas de valider la signature d'une offre réalisée par une personne non-compétente pour engager le soumissionnaire (C.E., n° 201.744, du 9 mars 2010). Par ailleurs, un mandat produit post factum et transmis en dehors des délais pour introduire l'offre ne peut pas être accepté pour prouver la compétence du ou des signataire(s) de l'offre du soumissionnaire au moment de l'introduction de l'offre (C.E., n° 229.829, du 16 janvier 2015).

Dans le cadre de l'habilitation à engager une société anonyme, le pouvoir adjudicateur attire l'attention des soumissionnaires sur le fait que la signature d'une offre pour un marché public ne peut être considéré comme un acte de gestion journalière. Pour le surplus, il ne doit pas être attendu du pouvoir adjudicateur qu'il vérifie pour chaque soumissionnaire si l'introduction d'une offre doit être considérée comme un acte de gestion journalière (C.E., n° 238.963, du 21 août 2017).

I.9 Modification et retrait de l'offre

Conformément à l'article 18, §7 de l'AR du 25 juin 2017, toute modification à une offre qui intervient après la signature du rapport de dépôt ainsi que son retrait, donnent lieu à l'envoi d'un nouveau rapport de dépôt signé conformément aux paragraphes 4 à 6 de l'article 18 de l'AR du 25 juin 2017.

A défaut, les modifications ou le retrait, sont d'office entachés de nullité. Cette nullité ne porte que sur les modifications ou le retrait et non sur l'offre elle-même.

I.10 Ouverture des offres

Conformément à l'article 28 de l'arrêté royal du 25 juin 2017 précité, il n'y a pas d'ouverture des offres en séance publique.

Les opérations se déroulent dans l'ordre suivant:

- 1° les offres sont déposées électroniquement sur la plateforme;
- 2° il est procédé à l'ouverture de toutes les offres déposées;
- 3° un procès-verbal est dressé qui contient au minimum:
 - a) le nom ou la raison sociale des soumissionnaires et leur domicile ou siège social; et
 - b) le nom de la (des) personne(s) ayant signé le rapport de dépôt électroniquement

I.11 Délai de validité

Les soumissionnaires restent liés par leur offre pendant un délai de 240 jours calendrier, à compter du jour qui suit celui de l'ouverture des offres.

I.12 Choix de l'offre – critères d'attribution

Par la remise de son offre, le soumissionnaire accepte toutes les clauses du cahier spécial des charges et renonce à toutes les autres conditions.

Si le concédant constate, lors de l'analyse des offres, que le soumissionnaire a ajouté des conditions qui rendent l'offre imprécise ou si le soumissionnaire émet des réserves quant aux conditions du cahier spécial des charges, le concédant se réserve le droit de considérer l'offre comme substantiellement irrégulière.

Après négociation, le Pouvoir adjudicateur choisit l'offre régulière qui aura obtenu le plus de points en tenant compte des critères d'attribution suivants :

1	Prix de la redevance mensuelle	40 points
	La redevance s'entend comme le montant forfaitaire à payer par le concessionnaire à la Régie pour l'exploitation de l'ensemble des services. Ce montant est : <ul style="list-style-type: none">- mensuel- forfaitaire- taxe sur la valeur ajoutée comprise (TVAC)- fixe pour la durée de la concession (sans préjudice d'une indexation liée à l'indice des prix à la consommation (Redevance de l'offre examinée : Redevance de l'offre la plus élevée) x 40 = n où : n = nombre de points attribué pour ce critère d'attribution	

2	Business plan	10 points
	Ce critère d'attribution a pour objectif d'évaluer la pertinence du compte d'exploitation prévisionnel proposé par le soumissionnaire. Ce projet économique consiste notamment en la présentation des investissements, du chiffre d'affaires et des bénéfices escomptés et ce afin de permettre d'évaluer la pérennité financière du projet.	

	<p>Pour ce faire, le soumissionnaire remettra une note de <u>5 pages</u> maximum dans laquelle il développera son projet et assurera sa viabilité financière.</p> <p>Cette note comprendra notamment les éléments suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - L'estimation des recettes et dépenses - Le montant des investissements prévus - la planification - les amortissements - les charges salariales - les entités consolidées, les sous-traitants éventuels et la part du marché pour laquelle il est fait appel à eux <p>Le maximum de l'échelle est de 10 points, son minimum est de 0 point</p>
--	---

3	Qualité de l'exploitation du Wellness	25 points
	<p>Ce critère d'attribution a pour objectif d'évaluer la qualité du service offert et plus particulièrement la politique d'accueil et d'accompagnement, l'étendue des horaires, la diversité des formules tarifaires (combinés, prix pour les différents publics, la stratégie de communication et le plan de marketing, l'expérience du candidat, les moyens humains mobilisés, ...)</p> <p>Pour ce faire, le soumissionnaire remettra une note de <u>10 pages</u> maximum.</p> <p>Le maximum de l'échelle est de 25 points, son minimum est de 0 point.</p>	

4	Qualité de l'offre wellness pour les soins	25 points
	<p>Ce critère d'attribution a pour objectif d'évaluer la carte des soins en lien avec la vision globale du site.</p> <p>Pour ce faire, le soumissionnaire remettra une note de 5 pages maximum.</p> <p>Le maximum de l'échelle est de 25 points, son minimum est de 0 point.</p>	

I.13 Variante

Les soumissionnaires sont autorisés à déposer une variante permettant de laisser libre court à leur imagination, tout en rencontrant les critères minimaux du présent marché, à savoir l'exploitation du wellness.

Il s'agit d'une faculté.

En cas de dépôt d'une variante, l'offre doit néanmoins contenir une offre de base conforme aux exigences du présent CSC et une seule variante, laquelle sera examinée et cotée en fonction des critères d'attribution précités.

L'offre distinguera clairement le dossier relatif à l'offre conforme aux exigences du présent CSCH et le dossier relatif à la variante.

I.14 Option

Aucune option exigée ou autorisée n'est prévue.

Il est interdit de proposer des options libres.

I.15 Lots

Le présent marché de concession ne comporte qu'un seul lot compte tenu de la nécessité d'assurer une gestion globale de l'ensemble du projet.

II. Dispositions contractuelles

Cette deuxième partie fixe la procédure relative à l'exécution du marché.

Pour autant qu'il n'y soit pas dérogé, l'Arrêté royal du 14 janvier 2013 et ses modifications ultérieures établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics est d'application et ce, dans les limites fixées par l'article 104 dudit Arrêté Royal qui précise que :

« Art. 104. Sont applicables aux concessions de travaux publics :
1° le chapitre 1er ;
2° le chapitre 2, à exception des articles 16, 17, 26, 33, 64 à 66 ;
3° les articles 75, 76, § 1er, 77 à 79, 82, §§ 1er et 2, et 88 à 90 et 95. »

II.1 Fonctionnaire dirigeant

L'exécution du présent marché se déroule sous le contrôle du Conseil d'administration qui désignera un ou plusieurs délégués à cet effet. La Régie peut faire surveiller l'ensemble des services par tous les moyens appropriés.

Le concessionnaire est tenu de donner aux délégués du pouvoir adjudicateur tous les renseignements nécessaires et toutes les facilités pour remplir leur mission.

Le concessionnaire ne peut se prévaloir du fait que cette surveillance a été exercée pour prétendre être dégagé de sa responsabilité lorsque les services sont refusés pour défauts quelconques.

II.2 Sous-traitants

Si, lors de l'exécution, des circonstances particulières obligent le concessionnaire à faire intervenir des sous-traitants (autres que ceux repris dans son offre), il devra en demander expressément l'autorisation écrite au préalable au pouvoir concédant.

De même, le concessionnaire ne peut pas sous-concéder tout ou une partie de l'exécution sans l'autorisation écrite préalable du pouvoir concédant.

II.3. Etat des lieux

Un état des lieux, un relevé des compteurs et un inventaire détaillé du matériel disponible seront établis contradictoirement avant la première occupation.

Cet état des lieux, ce relevé et cet inventaire sont annexés au contrat et signés par les deux parties.

Au terme du contrat, un état des lieux, un relevé des compteurs et un inventaire du matériel disponibles seront établis contradictoirement le dernier jour d'occupation.

Au terme du contrat, quel qu'en soit le moment et la cause, le Concessionnaire n'aura aucun droit de maintien dans les lieux et ceux-ci devront être restitués en parfait état d'entretien, de propreté et de réparations locatives.

Si nécessaire, le concédant pourra, en fin d'occupation, faire procéder à la remise en état des lieux aux frais du Concessionnaire.

II.4. Travaux à charge du concessionnaire

Le concessionnaire assure lui-même la conception, la conduite et la surveillance des travaux et est responsable de leur bonne exécution pour les postes suivants :

- Mise en place du matériel de soin et autre équipement utile à l'exploitation de ce type d'espace.
- Aménagement des espaces.

Ainsi, il assure tous les aspects de conception de ces projets y compris les demandes de permis et demandes d'autorisations éventuelles nécessaires à leur bonne exécution.

Même en l'absence de spécifications techniques contractuelles, les travaux, fournitures et services doivent répondre en tous points aux règles de l'art.

II.5. Travaux à charge de la Régie Sportive Hutoise

Aucun travail n'est à charge de la régie Sportive Hutoise.

II.6. Droits du concessionnaire

Le concessionnaire pourra jouir entièrement des recettes générées par l'exploitation de l'ensemble des sites dont il assure la responsabilité.

II.7. Continuité du service public – indemnisation pour non-exploitation

Le centre aqualudique est ouvert tous les jours de l'année du matin au soir avec un horaire variable selon la période. Heures d'ouverture à titre indicatif modifiables au besoin par la RCA :

SEANCES PUBLIQUES

Période vacances printemps - été / avril > mi sept

ESPACES	AQUATIQUE	EXTERIEUR
Lundi	7h30 > 8h30 12h > 14h 16h > 19h30	10h > 19h30
Mardi	7h30 > 8h30 12h > 14h 16h > 19h30	10h > 19h30
Mercredi	7h30 > 8h30 13h > 19h30	10h > 19h30

Période scolaire /mi sept > fin mars

ESPACES	AQUATIQUE
Lundi	7h30 > 8h30 12h > 14h 16h > 18h30
Mardi	7h30 > 8h30 12h > 14h 16h > 18h30
Mercredi	7h30 > 8h30 13h > 19h30

Jeudi	7h30 > 8h30 12h > 14h 16h > 19h30	10h > 19h30	Jeudi	7h30 > 8h30 12h > 14h 16h > 18h30
Vendredi	7h30 > 8h30 17h > 20h30	10h > 19h30	Vendredi	7h30 > 8h30 17h > 20h
Samedi	9h > 12h30 13h > 18h30	10h > 17h30	Samedi	9h > 12h30 13h > 18h
Dimanche	9h > 12h30 13h > 18h30	10h > 17h30	Dimanche	9h > 12h30 13h > 16h

SEANCES SCOLAIRES < fin juin

ESPACES	AQUATIQUE
Lundi	8h15 > 12h 13h > 16h
Mardi	8h15 > 12h 13h > 16h
Mercredi	8h15 > 12h30
Jeudi	8h15 > 12h 13h > 16h
Vendredi	8h15 > 12h 13h > 16h

Le concessionnaire est responsable de la continuité du service public qui fait l'objet de la concession.
Sont à sa charge :

- 1° l'entretien et la réparation de tous les équipements qui font partie de l'espace wellness .
- 2° toutes taxes ou impositions généralement quelconques appliquées à l'ouvrage et ses annexes ;
- 3° tous les droits et frais de raccordements divers et de consommations généralement quelconques.

Le concessionnaire s'engage à respecter le planning de son offre et à offrir les services objets du présent marché conformément à son offre.

Le concessionnaire s'engage donc à ouvrir et exploiter durant les horaires fournis en vue d'assurer la continuité du service public.

Le concessionnaire sera redevable d'une indemnité de 500,00 € par jour de fermeture total ou partiel de la concession sauf au concessionnaire de démontrer un cas de force majeure. Le concessionnaire s'engage à tout mettre en œuvre pour rétablir l'exploitation dans les meilleurs délais en cas de défaillance.

Le concessionnaire étant responsable de la continuité du service public, il garantit, durant toute la durée de la concession, le maintien en parfait état de fonctionnement et d'entretien de l'intégralité des ouvrages et mécanismes placés et/ou érigés.

II.8. Charges

Le concessionnaire prendra en charge la consommation d'énergie et d'eau liée à l'occupation. Le chauffage de l'air est compris dans la redevance.

Le concessionnaire prendra en charge toute contribution, taxe ou imposition mise ou à mettre en place sur les lieux occupés par quelque pouvoir que ce soit (fédéral, régional, provincial ou communal).

Il prendra également à sa charge tous les contrats de maintenance nécessaire pour assurer le bon entretien des installations.

Par facilité, la Régie pourrait envisager de désigner elle-même les sociétés de maintenance et de refacturer, proportionnellement à l'usage, la partie concernée par l'exploitation du wellness.

II.9. Travaux effectués par la Régie

Néant

II.10. Cession

Il est interdit au concessionnaire de céder, transférer, même pour un temps limité tout ou partie de ses droits et obligations relatives à la concession.

Si le concessionnaire contrevient à cette disposition, la concession pourra immédiatement être résiliée par l'adjudicateur, sans que le concessionnaire ne puisse prétendre à une indemnité quelconque.

Dans certains cas spécifiques et sur autorisation expresse de l'adjudicateur, il sera permis au concessionnaire de sous-traiter une partie de ses obligations mais en en gardant la pleine responsabilité.

La concession de service est attribuée à titre personnel et n'est pas cessible.

II.11. Assurances

Le concessionnaire fera assurer sa responsabilité, ainsi que celle de ses préposés, contre tous les risques encourus, dont les risques incendie, explosion et les risques d'exploitation auprès d'une compagnie d'assurance, afin de garantir ses intérêts patrimoniaux et ceux de toutes les parties concernées.

Il devra souscrire des contrats d'assurance incendie ainsi que des contrats responsabilité civile.

Le concessionnaire s'engage à fournir, spontanément et annuellement à l'adjudicateur, la preuve de couverture de ces différents risques.

Le pouvoir concédant n'assume aucune responsabilité en cas de perte ou de vol ou dégradation intervenues aux locaux mis à disposition du concessionnaire.

Le concessionnaire assume seul, à la décharge du pouvoir concédant, la responsabilité des dommages résultant de l'exécution des travaux et de l'exploitation qui lui sont confiés.

Le concessionnaire sera également tenu de fournir à la Régie un permis d'exploitation et de l'afficher.

II.12 Cautionnement – garantie de bonne exécution

Un cautionnement/garantie de bonne exécution d'un montant de 40.000 € est demandé.

La garantie/cautionnement peut être constituée soit en numéraire ou en fonds publics, soit sous forme de cautionnement collectif.

La garantie de bonne exécution peut également être constituée par une garantie accordée par un établissement de crédit conformément aux dispositions de la loi du 22 mars 1993 relative au statut et au contrôle des établissements de crédit ou par une entreprise d'assurances conformément aux dispositions de la loi du 9 juillet 1975 relative au contrôle des entreprises d'assurances et agréée pour la branche 15 (caution).

La Régie Sportive Hutoise recommande la Caisse des dépôts et consignation pour réaliser cette garantie.

Le cautionnement relatif à la valeur de l'exploitation doit être constitué au plus tard un mois avant la mise en service de l'installation. La preuve de la constitution du cautionnement doit être envoyée à l'adresse de la Ville.

Si le concessionnaire n'a pas fourni la preuve de la constitution de la garantie de bonne exécution à l'expiration du délai susvisé, il est passible d'une pénalité de 100 € par jour de retard jusqu'à ce qu'il ait fourni la preuve de cette constitution.

Si, le concessionnaire n'a pas constitué la garantie dans les 90 jours-calendrier qui suivent la date de la commande, le pouvoir concédant peut décider, conformément à l'article 71 de l'A.R. du 25 juin 2017, de résilier unilatéralement la concession. Le concessionnaire supporte, outre les dommages subis, les frais de conclusion d'une nouvelle concession par le pouvoir concédant fixés forfaitairement à 50 000 €.

Sans préjudice des pénalités et sanctions pour défaut d'exécution prévues par les documents contractuels, le pouvoir concédant est autorisé à prélever d'office sur la garantie de bonne exécution toute somme qui lui est due lorsque, malgré une mise en demeure, par lettre recommandée, du concessionnaire de payer la somme due dans un délai déterminé, ce dernier reste en défaut de s'exécuter. Le pouvoir concédant avertit le concessionnaire par lettre recommandée des prélèvements qu'il effectue.

Lorsque la garantie de bonne exécution cesse d'être intégralement constituée par suite de prélèvements d'office, le concessionnaire est tenu de la reconstituer. Il doit apporter la preuve de cette reconstitution dans un délai de 15 jours-calendrier à partir de la date de l'ordre qui lui est donné par le pouvoir concédant de la reconstituer.

Les mêmes pénalités que celles prévues pour la constitution initiale de la garantie de bonne exécution sont applicables si le concessionnaire reste en défaut de produire la preuve de la reconstitution de ladite garantie dans le délai prévu.

La garantie de bonne exécution constitue donc une garantie à première demande que le concédant peut prélever d'office comme précisé ci-avant et sur laquelle le concessionnaire marque son accord par le dépôt de son offre.

Le cautionnement est libéré à la fin de la concession lorsque plus aucune contestation ne subsiste. Le concédant libère la garantie dans un délai de 30 jours calendrier qui suivent la fin de la concession.

En cas de dépassement de ce délai, le concessionnaire a droit au paiement :

- soit d'un intérêt qui, en cas de versement en numéraire ou en fonds publics, est calculé sur les montants déposés, déduction faite, s'il échet, de l'intérêt versé par la Caisse de Dépôts et Consignations ou par un organisme public remplissant une fonction similaire. La demande de mainlevée de la garantie de bonne exécution vaut, dans ce cas, déclaration de créance pour le paiement dudit intérêt ;
- soit des frais exposés pour le maintien de la garantie de bonne exécution, en cas de garantie accordée par un établissement de crédit ou par une entreprise d'assurances

II.13 Durée

La durée de la concession est fixée à **10 ans** prenant cours à l'entrée dans les lieux du concessionnaire. Cette date sera fixée de commun accord.

Sans préjudice des sanctions en cas de manquements dans le chef de l'une ou l'autre partie, il n'est pas permis de mettre fin anticipativement à la concession.

II.14 Résiliation

L'adjudicateur a la faculté de mettre fin à tout moment et immédiatement à la présente concession par l'envoi au concessionnaire d'une lettre recommandée, s'il apparaît que le concessionnaire n'effectue pas ses services avec la compétence souhaitée ou s'il manque partiellement ou totalement à ses obligations.

L'adjudicateur pourra considérer comme résiliée aux torts exclusifs du concessionnaire, la présente concession si le concessionnaire néglige d'exécuter une quelconque de ses obligations considérées comme essentielle découlant de la présente concession et qu'il n'y est pas remédié 30 jours après l'envoi d'une lettre de mise en demeure.

Il pourra du reste considérer la présente concession de services comme résiliée aux torts exclusifs du concessionnaire, sur simple notification de sa décision et sans préavis, dans les cas suivants :

- En cas de faillite, concordat ou liquidation du concessionnaire ;
- Si le concessionnaire n'exploitait pas le lieu ou l'exploitait d'une manière non conforme à celle d'un bon père de famille ;
- À défaut de paiement de deux échéances après mise en demeure par voie recommandée ;
- Si le caractère *intuitu personae* comme décrit plus haut, n'existe plus dans le chef du concessionnaire comme de ses représentants ou associés ainsi que spécifié ci-dessus, sauf pour cause de décès de ces personnes ou pour autant que la continuité de l'exploitation soit assurée, comme mentionné plus haut ;
- Le non-paiement des frais, des charges ou des taxes liés à l'exploitation ;
- Le non-paiement des assurances ;
- Un manque grave aux obligations sanitaires ;
- Un manque grave du concessionnaire à ses obligations de sécurité ;
- En cas de résiliation du contrat de concession aux torts du concessionnaire, celui-ci sera redevable à l'adjudicateur, de plein droit et sans mise en demeure, d'une indemnité d'un montant égal à douze mois de la redevance mensuelle fixée dans le contrat de concession de participation aux frais ; sans préjudice du droit de l'adjudicateur de démontrer un préjudice supérieur.

En cas de résiliation aux torts du concessionnaire, le concédant se réserve le droit, soit de conserver l'ensemble des travaux effectués par celui-ci sur les biens mis à disposition par le concédant (ainsi que tous bien meubles et immeubles par incorporation), soit d'exiger la remise en état complète des biens dans leur état initial.

En cas de conservation des travaux effectués, une indemnisation sera fixée contradictoirement à dire d'expert désigné de manière conjointe.

II.15 Délai de paiement

Aux conditions négociées entre la Régie et le concessionnaire lors de l'examen des offres, une date mensuelle sera fixée de commun accord pour l'envoi de la demande de paiement de la redevance.

La redevance est toutefois due dès la mise à disposition des lieux au concessionnaire.

II.16 Délai de garantie

Le concessionnaire étant responsable de la continuité du service public, il garantit, durant toute la durée de la concession, le maintien en parfait état de fonctionnement et d'entretien l'intégralité des ouvrages et mécanismes placés et/ou érigés.

II.17 Retard de paiement :

Tout montant dû par le concessionnaire, et non payé dix jours après son échéance, produira de plein droit et sans mise en demeure, au profit du concédant, l'obligation au paiement de l'intérêt légal prévu par l'article 2 de la loi du 5 mai 1865 relative au prêt à l'intérêt à compter de l'échéance.

L'intérêt de tout mois commencé sera dû pour le mois entier.

II.18 Entretien et réparations :

Le concessionnaire entretiendra, à ses frais, l'espace concédé dont l'exploitation lui a été concédée en bon état de réparation de toute espèce ainsi qu'en bon état de propreté, d'aspect, de sécurité et de fonctionnement selon la législation applicable en matière d'hygiène et de salubrité.

Le concessionnaire prendra en charge la consommation d'énergie et d'eau liée à l'occupation. Le chauffage de l'air est compris dans la redevance.

Le concessionnaire prendra en charge toute contribution, taxe ou imposition mise ou à mettre en place sur les lieux occupés par quelque pouvoir que ce soit (fédéral, régional, provincial ou communal).

Il prendra également à sa charge tous les contrats de maintenance nécessaire pour assurer le bon entretien des installations.

Par facilité, la régie pourrait envisager de désigner elle-même les sociétés de maintenance et de refacturer, proportionnellement à l'usage, la partie concernée par l'exploitation de la cafétéria.

Les réparations locatives et l'entretien seront à charge du concessionnaire. Ils devront être réalisés dans les règles de l'art.

Cela comprendra notamment :

- le nettoyage des locaux au concessionnaire
- le nettoyage des installations sanitaires pour l'ouverture du lendemain
- la vidange régulière des poubelles
- la désobstruction des décharges d'eaux pluviales ou des canalisations d'égouts;
- le remplacement des vitres brisées par des vitres de caractéristiques identiques ;
- l'entretien des revêtements des murs et des sols, ainsi que des portes, fenêtres, volets, serrures,.. ;
- l'entretien, la réparation et le nettoyage de toutes les portes d'accès
- de veiller à ne pas entreposer aux alentours de l'espace concédé du mobilier ou des matériaux qui seraient de nature à porter atteinte à l'environnement immédiat.

Lorsque, après mise en demeure par lettre recommandée, le concessionnaire n'exécute pas dans des délais raisonnables les travaux d'entretien et de réparation qui lui incombent, le concédant aura le droit de les exécuter lui-même ou de les faire exécuter par un tiers aux frais du concessionnaire.

Le concédant pourra poursuivre le recouvrement des frais qu'il aura avancés en prélevant notamment ceux-ci sur la garantie financière visée à l'article II.11 de la présente convention.

Le Concessionnaire s'engage à prévenir la Régie Sportive Hutoise, par écrit et dans les délais les plus brefs, des réparations qui lui incombent. A défaut d'agir ainsi, il sera responsable de toutes les suites dommageables qui pourraient en résulter.

II.19 Transformations structurelles de l'immeuble

Le concessionnaire ne pourra effectuer dans le bien concédé aucun travail affectant le gros-œuvre des locaux mis à disposition sans l'autorisation préalable et écrite de la Régie Sportive Hutoise.

Dans tous les cas, le concessionnaire veillera à tenir informer la Régie Sportive Hutoise qui veillera à la conformité des travaux avec les règles en vigueur.

L'ensemble des travaux réalisés par le concessionnaire se feront dans le respect des réglementations en vigueur. Les contrôles légaux sont obligatoires et seront à la charge financière du concessionnaire (pompiers, réception électrique, détection incendie, ...) nonobstant les obligations légales à charge du propriétaire qui seront à sa charge.

II.20 Aménagements des locaux

Si en cours de concession, le concessionnaire souhaite réaliser de nouveaux travaux d'aménagement ou de transformation, ceux-ci devront être autorisés préalablement, expressément et par écrit par la Régie.

Dans tous les cas, le concessionnaire veillera à tenir informée la Régie qui veillera à la conformité des travaux avec les règles en vigueur.

L'ensemble des travaux réalisés par le concessionnaire se feront dans le respect des réglementations en vigueur. Les contrôles légaux sont obligatoires et seront à la charge financière du concessionnaire (Afsca, pompiers, réception électrique, détection incendie, ...) nonobstant les obligations légales à charge du propriétaire qui seront à sa charge.

II.21 Sort des investissements

► Investissements et aménagements immobilisés

Tous travaux, embellissements et améliorations quelconques immobilisés, réalisés par le concessionnaire en début ou en cours de concession, même avec l'autorisation de la Régie resteront en fin de concession la propriété de la Régie, sans indemnité.

La Régie se réserve, néanmoins, le droit d'exiger du concessionnaire et à ses frais exclusifs l'enlèvement des embellissements et améliorations qui ne conviendraient pas en fin de concession.

► Investissements mobiliers

Le concessionnaire devra procéder, à ses frais, à :

- l'ameublement
- la décoration
- l'aménagement
- l'achat et à la mise en place de tout le matériel nécessaire à l'exploitation des services du wellness.

Le mobilier et le matériel non-incorporés faisant l'objet de l'investissement de la concession resteront la propriété du concessionnaire.

Le mobilier ne pourra afficher de publicité et devra être de couleur harmonieuse.

Si le concessionnaire souhaite changer ou ajouter du mobilier qui serait différent du mobilier en place, il devra en demander l'accord au concédant par écrit et avec une description claire et précise du mobilier proposé.

Le concédant se réserve le droit, soit de conserver l'ensemble des biens meubles, soit d'exiger leur enlèvement.

En cas de conservation des biens meubles, une indemnisation sera fixée contradictoirement à dire d'expert désigné de manière conjointe.

► **Enseigne et logo du concessionnaire**

Le concessionnaire ne pourra placer sur les constructions dépendant de l'exploitation, ni ailleurs dans le site, aucun placard, affiche, enseigne sans l'autorisation préalable et écrite de la Régie.

Le concessionnaire pourra toutefois apposer sur à l'entrée (portes) des espaces concédés des documents reprenant le nom de son espace ainsi que les horaires et promotions, conformément à l'usage et sous sa seule responsabilité.

Pour toute autre installation, la demande devra spécifier la forme, le libellé, la couleur, l'aspect et les dimensions des enseignes, qui ne pourront être placées que suivant, le cas échéant, les instructions que donnerait la Régie.

De même, aucun poteau ni rampe d'éclairage ni fils électriques aériens, même provisoires, pour « éclairage », « sonnerie » ou « téléphone » ni appareils automatiques ne pourront être placés dans l'enceinte de l'établissement, ou à son entrée, ou ailleurs dans le site, sans la même autorisation.

Si celle-ci lui est accordée, le concessionnaire devra prendre l'engagement de payer, s'il y a lieu, les taxes et impôts y afférents. Si un accord est donné pour le placement spécifique de placard, affiche, enseigne, le concessionnaire prendra à sa charge, l'entretien, la réparation ou le remplacement éventuel des enseignes durant toute la durée de concession.

II.22 Libération des lieux :

Le concessionnaire devra restituer les biens concédés en parfait état d'entretien et de propreté, libre de tout meuble et marchandise, dans un état conforme au dernier état des lieux réalisé et ce, dans un délai de 15 jours (week-ends et jours fériés compris) précédents l'issue du terme de la concession et sauf indication contraire du concédant.

Dans tous les autres cas aboutissant à la fin du contrat (par exemple : résiliation), le concessionnaire devra restituer les biens concédés en parfait état d'entretien et de propreté, libre de tout meuble et marchandise, dans un état conforme au dernier état des lieux réalisé et ce, dans les 15 jours (week-ends et jours fériés compris) suivants l'issue du terme de la concession, et sauf indication contraire du concédant.

A défaut d'exécution dans le délai imparti, les biens abandonnés sur le site seront réputés propriété de la Régie, et ce sans qu'aucune indemnité ne soit due au concessionnaire.

La Régie pourra donc exercer tout acte qu'elle jugera utile par rapport aux biens abandonnés dans les lieux, et ce aux frais, risques et périls du concessionnaire.

Si lors de la remise du bien concédé, la Régie doit réaliser des travaux de nettoyage ou de réparation qui auraient dû incomber au concessionnaire, la Régie les réalisera au frais du concessionnaire. Ce dernier étant, par ailleurs, redevable d'une indemnité égale à la redevance et aux charges, calculée prorata temporis, pendant le temps d'immobilisation du bien.

Durant la période de préavis ou dans les 9 mois précédant l'échéance du contrat, la Régie se réserve le droit de faire visiter le bien concédé, et ce même durant les heures d'ouverture, pour les montrer à des candidats exploitants. Le concessionnaire sera averti de cette visite au minimum 48h à l'avance, par mail.

II.23 Fermeture temporaire

Le concessionnaire devra souffrir des travaux et modifications que la Régie ferait effectuer sans indemnité, pour autant que les travaux ne durent pas plus de 40 jours. Les travaux seront du type amélioration des équipements, rénovation, extension réparation... Ces travaux pourraient perturber le fonctionnement normal de l'activité du Centre Aqualudique.

Le concessionnaire devra souffrir sans indemnité et sans pouvoir réclamer de perte d'exploitation ou toute autre forme d'indemnité la fermeture de la piscine pendant une période de minimum 2 semaines et maximum 4 semaines tous les deux ans pour l'entretien de la piscine (obligation légale) ;
Le concessionnaire sera, sauf cas de force majeure, prévenu 1 mois à l'avance maximum.

II.24 Confidentialité

Le concessionnaire et l'adjudicateur sont tenus au secret à l'égard des tiers concernant toutes les informations confidentielles obtenues dans le cadre du présent contrat de concession et ne transmettront celles-ci à des tiers qu'après accord écrit et préalable de l'autre partie, ils ne diffuseront ces informations confidentielles que parmi les préposés concernés par la mission.

Ils garantissent que ces préposés seront dûment informés de leurs obligations de confidentialité et qu'ils les respecteront.

II.25 Droits d'auteur

Moyennant son accord préalable, le concessionnaire consent à l'adjudicateur, la possibilité d'exploitation ensemble ou séparément, à titre principal ou accessoire, de la publicité liée aux activités concernées par la présente concession. Cette exploitation s'inscrit dans le cadre des campagnes de communication, actuelle ou à venir, l'adjudicateur, qu'elle soit interne ou externe, qu'elle ait lieu en Belgique ou à l'étranger, à titre gratuit ou onéreux par le concédant ou un tiers.

Les exploitations seront notamment la publication dans les journaux, magazines, revues internes, régionales, nationales ou internationales, brochures, dépliants, plaquettes, prospectus, revues, dossiers de presse, communiqués de presse, chaînes de télévision internes, régionales, nationales ou internationales, réseaux internes, intranet ou internet, sur les sites de l'adjudicateur, tout site d'information ou tout site en lien avec l'émission de service public de l'adjudicateur.

Le concessionnaire garantit à l'adjudicateur au jour de la cession ci-dessus définie, qu'il n'a été inséré dans les résultats aucune réminiscence ou reproduction susceptible de voler les droits de tiers, et de donner notamment lieu à des demandes en action en contrefaçon, plagiat, copie servile, atteinte au droit à l'image des personnes, responsabilité civile et plus généralement de nature à troubler l'exploitation paisible des droits cédés.

En conséquence, le concessionnaire s'engage à faire son affaire personnelle de toute réclamation et/ou procédure, quelles qu'en soient les formes et natures, formées contre l'adjudicateur par un tiers, et qui se rattacherait directement ou indirectement aux droits cédés par le présent contrat.

A cet effet, le concessionnaire s'engage à intervenir volontairement si nécessaire auprès de toutes les instances engagées contre le pouvoir adjudicateur, à le garantir de toutes les condamnations qui seraient prononcées contre lui à cette occasion ainsi qu'à prendre à sa charge les frais de toute nature dépensés par l'adjudicateur pour assurer sa défense, y compris les frais d'avocat.

II.26 Action judiciaire

Toute action judiciaire ne pourra être valablement intentée que devant les Tribunaux de Liège.

II.27 Interdictions, obligations et responsabilité du concessionnaire

II.25.1 Locaux et matériels

L'autorisation d'occupation et d'exploitation accordée par l'adjudicateur ne confère au concessionnaire aucun droit ou maintien dans les lieux tel que ce droit est prévu par la législation sur les baux à loyer en matière de locaux professionnels, en administratif ou commerciaux et aucun droit à la propriété commerciale.

Le concessionnaire ne peut formuler aucune réclamation ni prétendre à aucune indemnité quelconque en raison des aléas dus à l'exécution de travaux dans l'immeuble ou à l'interruption accidentelle de la distribution d'eau, de gaz et/ou d'électricité ou de toute autre prestation ou installation devant assurer un ou plusieurs services.

Le personnel du concessionnaire a l'autorisation de se déplacer uniquement dans les locaux impartis. Il n'a pas l'accès aux autres locaux de l'établissement.

Le concessionnaire s'engage à ne mener et à n'accepter dans les lieux concédés aucune activité de quelque nature que ce soit qui puisse nuire à l'image de la Régie et de la VILLE DE HUY.

En dehors des heures d'ouverture et sauf accord particulier pris par le Concessionnaire, seuls, pour des raisons de contrôle ou de sécurité, les services techniques, les services de sécurité sont autorisés à pénétrer dans les locaux.

Le Conseil d'Administration ainsi que d'autres personnes déléguées par lui pourront en tout temps visiter les lieux concédés en accord avec le concessionnaire.

II.25.2 Personnel

Le concessionnaire est tenu d'embaucher suffisamment de personnel qualifié afin de fournir une prestation de service de qualité et une gestion efficace du flux des visiteurs.

Un ou des responsables seront affectés à la gestion quotidienne des lieux.

Le concessionnaire est l'unique responsable du personnel qu'il engage et il est tenu d'appliquer toutes les réglementations en vigueur sur le bien-être du personnel.

Le concessionnaire est responsable du contrôle médical et des besoins liés à l'activité de son personnel.

Le concessionnaire veillera au contrôle permanent de la sécurité des locaux, de l'hygiène du personnel, de la qualité du service, la propreté des locaux et de l'équipement mis à disposition, le respect de la législation en matière de gestion des déchets, le respect de la législation sanitaire.

En sa qualité d'employeur, il assumera les rémunérations de son personnel, charges fiscales et sociales comprises, moyennant le respect des législations sociales en vigueur en Belgique.

II.25.3 Responsabilité

Le concessionnaire assume l'entière responsabilité des erreurs ou manquement dans les services réalisés. Le concessionnaire s'engage à respecter et faire respecter les clauses du présent cahier spécial des charges.

Le concessionnaire de service garanti en outre l'adjudicateur de tout dommage et intérêt dont celui-ci est redevable à des tiers du chef de retard ou de défaillance du premier nommé.

II.25.4. Obligation générale d'informer

Le concessionnaire s'engagera à remettre chaque année à la date anniversaire de la conclusion de la concession au concédant :

- Un rapport circonstancié décrivant son fonctionnement, sa gestion, sa fréquentation (avec des chiffres), ses événements importants et son chiffre d'affaires. Ces informations seront transmises à titre informatif dans le respect du principe de confidentialité et ne seront pas communiquées à des tiers
- La preuve annuelle des assurances et de l'entretien des installations qui requiert un agrément.
- Tout procès-verbal établi par les services de sécurité, d'hygiène et de l'inspection du travail.

III. Descriptions des exigences techniques

III.1 Exploitation de l'espace Wellness

A/ Le contexte du projet

Dans le but de mener à bien ses missions, la Régie sportive Hutoise est à la recherche d'un partenaire opérationnel et financier pour l'exploitation de l'espace wellness

B/ Les principales caractéristiques

Le wellness est structuré comme suit et est concédé dans son entièreté au concessionnaire pour une exploitation telle décrite dans le présent document :

- Un espace vestiaire de 125m2 composé de 2 douches, 7 cabines individuelles, 33 colonnes casiers et un bar à thé.
- Un bassin de balnéothérapie intérieur/extérieur de 185 m2 avec un col de signe, 1 nage à contre-courant, 1 banc massant, 1 pédiluve intérieur et 1 pédiluve extérieur.
- 1 terrasse balnéothérapie avec 2 jacuzzis extérieurs. (430 m2)
- Plages des jacuzzis extérieurs ainsi qu'un bain froid extérieur. (83 m2)
- Une terrasse de bain froid. (83 m2)
- Un espace soin avec 3 locaux de soins et une réserve. (51 m2)
- 1 jacuzzi intérieur. (29 m2)
- 1 sauna. (22 m2)
- 1 hammam. (9 m2)
- 3 douches.
- 1 machine à glace.
- 1 solarium. (49 m2)
- Des sanitaires. (25.50 m2)
- Un local laverie. (9.50 m2)
- Un local rangement du matériel. (12 m2)1 réserve. (10 m2)

C/ Définition du projet d'exploitation

Le concessionnaire devra fournir une note d'exploitation reprenant :

- La vision globale de la technique de marketing envisagée en lien avec la scénographie globale du centre aqualudique et l'augmentation de la notoriété de « l'espace wellness de Huy ».
- L'aménagement des équipements d'exploitation
- Les planning et horaires d'ouverture du wellness calqués à minima sur les heures d'ouverture du centre Aqualudique.
- La grille tarifaire pour toutes les prestations
- La liste des prestations, carte des soins et modalités d'organisation sous forme de fiches indiquant :
 - ° prestation-description-type d'équipement -encadrement-horaires-public visé-tarif
- Les offres de services connexes aux prestations principales
- Le business plan indiquant à minima le ratio de fréquentation, le taux de remplissage, le chiffre d'affaires associé, la masse salariale, les charges courantes, les investissements envisagés...

III. Annexes

Annexe A : Formulaire d'offre

Annexe B : Attestation de visite

Annexe C : Plans

ANNEXE A : FORMULAIRE D'OFFRE

OFFRE DE PRIX POUR L'APPEL A PARTENARIAT AYANT POUR OBJET "APPEL A PARTENARIAT - EXPLOITATION DE L'ESPACE WELLNESS DU CENTRE AQUALUDIQUE DE HUY"

Important : ce formulaire doit être complété dans son intégralité, et signé par le candidat. Le montant total de l'offre doit être complété en chiffres ET en toutes lettres.

Personne physique

Le soussigné (nom et prénom) :

Qualité ou profession :

Nationalité :

Domicile (adresse complète) :

Téléphone :

GSM :

Fax :

E-mail :

Personne de contact :

Soit (1)

Personne morale

La firme (dénomination, raison sociale) :

Nationalité :

ayant son siège à (adresse complète) :

Téléphone :

GSM :

Fax :

E-mail :

Personne de contact :

représentée par le(s) soussigné(s) :

(Les mandataires joignent à leur offre l'acte authentique ou sous seing privé qui leur accorde ses pouvoirs ou une copie de la procuration. Ils peuvent se borner à indiquer le numéro de l'annexe du Moniteur belge qui a publié l'extrait de l'acte concerné.)

Soit (1)

Groupement d'opérateurs économiques

Les soussignés en groupement d'opérateurs économiques pour le présent appel (nom, prénom, qualité ou profession, nationalité, siège provisoire) :

S'ENGAGE(NT) À EXPLOITER « L'espace Wellness de la piscine communale de Huy »
CONFORMÉMENT AUX CLAUSES ET CONDITIONS de l'appel à partenariat
SUSMENTIONNÉ (RSHU/2023/02 – Centre aqualudique - Wellness - Appel à partenariat) :

Propose un montant de redevance de :

(en chiffres, TVA comprise)

.....

(en lettres, TVA comprise)

.....

.....

Informations générales

Numéro d'immatriculation à l'ONSS :

Numéro d'entreprise (en Belgique uniquement) :

Sous-traitants

Il sera fait appel à des sous-traitants : OUI / NON (*biffer les mentions inutiles*)

Personnel

Du personnel soumis à la législation sociale d'un autre pays membre de l'Union européenne est employé :

OUI / NON (*biffer les mentions inutiles*)

Cela concerne le pays membre de l'UE suivant :

Paiements

Les paiements seront effectués valablement par virement ou versement sur le compte (IBAN/BIC) de l'institution financière ouvert au nom de

Documents à joindre à l'offre

À cette offre, sont également joints :

- les documents datés et signés, que l'appel à partenariat impose de fournir ;
- les modèles, échantillons et autres informations, que l'appel impose de fournir.

Fait à

Le

Le soumissionnaire,

Signature :

Nom et prénom :

Fonction :

(1) Biffer les mentions inutiles

ANNEXE B : ATTESTATION DE VISITE

Dossier : RSHU/2023/04 – Centre aqualudique - Wellness - Appel à partenariat

Objet : APPEL A PARTENARIAT - EXPLOITATION DU « L'ESPACE WELLNESS DU CENTRE AQUALUDIQUE DE HUY »

Je soussigné :

représentant Régie Communale Autonome sportive Hutoise

atteste que :

représentant le candidat:

.....

.....

s'est rendu sur le lieu, le, afin d'apprécier tous les éléments qui lui permettront de présenter une offre pour le présent appel.

Signatures :

Pour le candidat,

Pour Régie Communale Autonome sportive Hutoise,

Cette attestation est à compléter et à joindre à l'offre

Annexe C : Plan de l'espace Wellness

